

◎トーゴ政府に対する贈与に関する日本国政府とトーゴ共和国政府との間の交換公文

(略称) トーゴとのトーゴ政府に対する贈与取極

平成	元年十二月	十四日	ロメで
平成	元年十二月	十四日	効力発生
平成	二年 五月	十九日	告示

(外務省告示第一六六号)

概要

1 援助の目的及び内容 トーゴの経済の構造改善努力推進及び債務問題を含むトーゴの経済困難緩和に寄与するため、両政府の関係当局が合意する生産物及び役務を購入するための資金を贈与すること。

2 贈与額 五億円

3 署名者

日本側 八木真幸在トーゴ大使

トーゴ側 ヤオヴィ・アドド外務・協力大臣

トーゴとのトーゴ政府に対する贈与取極

(Note japonaise)

Lomé, le 14 décembre 1989

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux récentes discussions tenues entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République Togolaise concernant la coopération économique japonaise qui sera effectuée en vue de renforcer les relations d'amitié et de coopération entre les deux pays, et de proposer au nom du Gouvernement du Japon l'arrangement suivant:

1. Dans le but de contribuer à la promotion des efforts destinés à l'ajustement structurel économique du Gouvernement de la République Togolaise et aussi à l'allègement des difficultés économiques y compris la dette de la République Togolaise, le Gouvernement du Japon mettra à la disposition du Gouvernement de la République Togolaise, conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, un montant de cinq cents millions de Yens (¥500.000.000) à titre de don (ci-après dénommé "le Don").

2. (1) Le Don et son intérêt couru seront utilisés par le Gouvernement de la République Togolaise correctement et uniquement pour l'achat des produits figurant sur une liste qui sera établie d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements et pour l'achat des services afférents à l'acquisition de tels produits, pourvu que lesdits produits soient d'origine des pays fournisseurs appropriés.

(2) La liste mentionnée à l'alinéa (1) ci-dessus pourra subir des modifications

décidées d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

(3) Les pays fournisseurs appropriés mentionnés à l'alinéa (1) ci-dessus seront déterminés d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

3. (1) Le Gouvernement de la République Togolaise ouvrira à son nom un compte d'épargne à vue de Yen dans une banque intermédiaire agréée du Japon (ci-après dénommé "le Compte") dans un délai de quatorze jours après la date de l'entrée en vigueur du présent arrangement et communiquera par écrit au Gouvernement du Japon l'achèvement de la procédure pour l'ouverture du Compte dans un délai de sept jours après la date de l'ouverture du Compte.

(2) Le seul but du Compte est de recevoir les paiements en Yens japonais effectués par le Gouvernement du Japon conformément au paragraphe 4, et d'effectuer les paiements nécessaires pour l'achat des produits et des services mentionnés à l'alinéa (1) du paragraphe 2 et les autres paiements qui seront déterminés d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

4. Le Gouvernement du Japon exécutera le Don en effectuant le versement en Yens japonais du montant mentionné au paragraphe 1 au Compte pendant la période entre la date de réception de la communication écrite mentionnée à l'alinéa (1) au paragraphe 3 et le 31 mars 1991, sauf en cas de prolongation décidée d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

5. (1) Le Gouvernement de la République Togolaise prendra les mesures nécessaires pour:
(a) utiliser le Don et son intérêt couru

dans un délai de douze mois à partir de la date de l'exécution du Don et rembourser au Gouvernement du Japon le montant qui restera après ledit délai dans le Compte, sauf en cas de prolongation décidée d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements;

(b) assurer que les droits de douane, les taxes intérieures et les autres charges financières qui pourraient être imposés en République Togolaise à l'égard de l'achat des produits et des services mentionnés à l'alinéa (1) du paragraphe 2 ne seront pas couverts par le Don;

(c) assurer que le Don sera utilisé d'une manière appropriée et efficace dans le but de la promotion des efforts destinés à l'ajustement structurel économique et aussi à l'allègement des difficultés économiques Y compris la dette de la République Togolaise; et

(d) présenter au Gouvernement du Japon un rapport écrit sur les transactions effectuées avec le Compte dans une forme acceptable au Gouvernement du Japon accompagné des copies des contrats, des pièces justificatives et des autres documents concernant les transactions afférentes sans délai lorsque le Don et son intérêt couru auront été retirés entièrement conformément aux dispositions de l'alinéa (2) du paragraphe 3, ou lorsque l'utilisation du Don et de son intérêt couru se termine conformément aux dispositions de (a) ci-dessus ou à la demande du Gouvernement du Japon.

(2) Les produits achetés par le Don ne seront pas réexportés de la République Togolaise.

6. (1) Le Gouvernement de la République Togolaise déposera en monnaie togolaise un montant équivalent au versement en Yens japonais effectué en vue de l'achat des produits mentionné à l'alinéa (1) du paragraphe 2, à un compte ouvert à son propre nom à ECOBANK-TOGO. La mise en dépôt sera réalisée dans un délai de trois ans à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent arrangement, sauf en cas d'arrangement à convenir à part entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

(2) La monnaie ainsi déposée sera utilisée pour le développement économique et social en République Togolaise.

(3) Les autorités intéressées des deux Gouvernements se consulteront sur l'utilisation de la monnaie déposée.

7. Les détails concernant les modalités d'application du présent arrangement seront déterminés d'un commun accord, après consultations, entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

8. Les deux Gouvernements se consulteront à propos de n'importe quel problème qui pourrait surgir du présent arrangement ou en rapport avec celui-ci.

J'ai également l'honneur de proposer que la présente Note et la réponse de Votre Excellence confirmant l'arrangement ci-dessus mentionné au nom du Gouvernement de la République Togolaise soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Masaki Yagi
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon

Son Excellence
Monsieur Yaovi Adodo
Ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération
République Togolaise

(Note togolaise)

Lomé, le 14 décembre 1989

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la
Note de Votre Excellence en date de ce jour
ainsi conçue:

"(Note japonaise)"

J'ai l'honneur de confirmer, au nom du
Gouvernement de la République Togolaise,
l'arrangement ci-dessus mentionné et de
consentir à ce que la Note de Votre Excellence
et la présente Note soient considérées comme
constituant un accord entre les deux
Gouvernements, qui entrera en vigueur à la
date de la présente Note.

Je saisis cette occasion pour renouveler à
Votre Excellence l'assurance de ma très haute
considération.

Pour le Ministre des Affaires étrangères et
de la Coopération

(Signé) Barry Moussa Barque
Ministre du Plan et des Mines
République Togolaise

Son Excellence
Monsieur Masaki Yagi
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon

トーゴーとのトーゴー政府に対する贈与取極

|||||||